



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de mise à jour des conditions d'exploitation  
de l'activité de production de machines agricoles  
de la société CNH Industrial France  
à Croix et Wasquehal (59)**

n°MRAe 2020-4882

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 3 novembre 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de mise à jour des conditions d'exploitation de l'activité de production de machines agricoles de la société CNH Industrial France à Croix et Wasquehal dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Hélène Foucher, M. Philippe Ducrocq.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 9 septembre 2020, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 22 septembre:*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

La société CNH industrial France, spécialiste de la production de matériels agricoles, notamment des cabines de tracteurs, exploite deux sites de production sur les communes de Croix et Wasquehal dans le Nord.

L'activité est soumise à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles<sup>1</sup>, dite directive « IED ».

Concernant la ressource en eau, la consommation totale de l'installation sera doublée avec les évolutions envisagées. Les raisons de ces modifications doivent être précisées et des alternatives ou ajustements étudiés afin de réduire la consommation d'eau potable.

L'étude de dangers est à approfondir. Elle fait apparaître un niveau de risque qualifié d'acceptable pour les phénomènes d'incendie étudiés, sous réserve de la mise en œuvre d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) dans le magasin TOOL SPEC. Le pétitionnaire doit s'engager dès maintenant pour la mise en place du système de sprinklage.

Concernant les nuisances sonores, l'étude d'impact met en évidence le dépassement des limites réglementaires admissibles de nuit. L'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures mises en place permettent de respecter les seuils réglementaires.

L'étude d'évaluation des risques sanitaires conclut que les niveaux de risques sanitaires induits par les rejets atmosphériques du site sont inférieurs aux seuils réglementaires au voisinage du site et que la surveillance actuelle menée est satisfaisante. Cependant cette étude manque de précisions et doit être complétée. L'autorité environnementale recommande notamment de la compléter avec l'évaluation de l'état des milieux (air, sol ...), à proximité des habitations avoisinantes, sur l'ensemble des polluants émis par l'établissement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, comprenant également l'ensemble des déplacements estimés des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant du site et de rechercher les mesures à mettre en place pour les réduire.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

<sup>1</sup> La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

## Avis détaillé

### I. Le projet de mise à jour des conditions d'exploitation de l'activité de production de machines agricoles de CNH Industrial à Croix et Wasquehal (59)

La société CNH industrial France, spécialiste de la production de matériels agricoles notamment descabines de tracteurs, exploite deux sites de production sur les communes de Croix et Wasquehal dans le département du Nord :

- le secteur Hannart (au nord, commune de Croix et Wasquehal) : ligne de soudure, traitement de surface, peinture, four de séchage, application de mastic, finition laque, atelier de montage des cabines ;
- le secteur Dubled (partie sud, commune de Croix) : stockage (matières premières, pièces, déchets), ateliers de presses et de sous-assemblage, postes de soudures, atelier de maintenance.



carte de localisation du site CNH Industrial de Croix (source : note de présentation non technique page 7)

Les procédés mis en place concernent la transformation de tôle fine, le soudage de composés et des cabines, le traitement des surfaces des composés et des cabines et l'habillage des cabines.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 qui a ensuite été complété en 2012, 2014, 2015 et 2018. Depuis 2005, le site est en évolution avec l'augmentation des activités et l'adaptation des procédés. La mise à jour de la situation administrative des activités nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

D'autres modifications sur le site ont été réalisées ou sont projetées :

- augmentation des capacités de stockage du site par ajout d'une tente de stockage (363 m<sup>2</sup>), de matériels non inflammables en extérieur (pièces de production non dangereuses) ;
- remplacement de l'unité de production d'eau déminéralisée par un osmoseur ;
- retrait des cuves de stockage de GPL ;
- création d'une nouvelle ligne de soudure automatisée ;
- arrêt de l'utilisation de nickel dans les bains de traitement de surfaces.

Le projet est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 3260 (traitement de surface de métaux ou matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique), 2565-2a (revêtement métallique ou traitement des surfaces), 2940-1 a et 2.a (vernis, peinture, etc).

L'activité est soumise à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles<sup>2</sup>, dite directive « IED ».

Le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de la rubrique 1° de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Une étude de dangers est jointe au dossier.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à l'eau, aux risques technologiques, à l'énergie et au climat, à la qualité de l'air, aux nuisances sonores et à la santé qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont présentés dans un fascicule à part : « partie 0 – Note de présentation non technique ».

Ce document reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact et l'étude de dangers. Il est suffisamment illustré.

<sup>2</sup> La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

## II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

### II.2.1 Ressource en eau (quantité et qualité)

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La nappe superficielle des limons des plateaux est sensible en raison de l'existence d'une pollution aux hydrocarbures et COHV<sup>3</sup> et elle est surveillée dans le secteur Hannart dans le cadre de l'autorisation de l'installation classée. Elle est potentiellement drainée par le cours d'eau de la Marque, situé à environ 70 mètres. Les nappes souterraines plus profondes sont protégées par des fortes épaisseurs d'argiles plastiques peu perméables. La nappe calcaire du carbonifère est classée en zone de répartition des eaux. Une bonne gestion des eaux usées, de ruissellement et de process ainsi que la recherche d'économie en eau sont les principaux points de vigilance.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

##### Consommation d'eau :

L'étude d'impact indique à la page 213 que l'augmentation de la consommation d'eau potable sera de 2 000 m<sup>3</sup>/an avec l'osmoseur et de 10 000 m<sup>3</sup>/an avec la modification des cycles de rinçage soit 12 000 m<sup>3</sup>/an total. Ainsi la consommation totale de l'installation sera doublée (comprise entre 22 000 et 25 000 m<sup>3</sup> par an).

Les raisons de ces modifications doivent être précisées et des alternatives ou ajustements étudiés. En effet, dans le contexte de sécheresse et des différents arrêtés préfectoraux réglementant les usages de l'eau dans le département du Nord, un plan d'action est à produire afin de réduire au maximum les incidences des modifications apportées en termes de consommation d'eau.

Or, il n'est pas proposé de mesures fortes de réduction de la consommation d'eau à part le suivi mensuel de la consommation et la sensibilisation du personnel aux économies (page 88). D'autres mesures mériteraient d'être étudiées comme la réutilisation des eaux pluviales dans le process, par exemple.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'expliciter les besoins supplémentaires en eau liés à l'utilisation d'un osmoseur ;*
- *de présenter les avantages de l'utilisation de l'osmoseur par rapport à la situation précédente ;*
- *d'étudier des mesures complémentaires de réduction de la consommation d'eau, comme par exemple la possibilité de réutiliser les eaux pluviales.*

##### Rejets :

L'établissement CNH génère quatre types d'effluents :

- les eaux vannes (ou effluents assimilables domestiques), orientées vers le réseau public et traitées par la station d'épuration urbaine de Marquette les Lille (l'établissement bénéficie d'une convention de rejet délivrée par la MEL en date du 17 mars 2016) ;

3 Composés organo-halogénés volatils

- les eaux pluviales (voiries et toiture), également orientées vers le réseau public unitaire ;
- les eaux industrielles peu chargées (eaux de rinçages des lignes de traitement, purges,...) : ces eaux sont traitées dans une station d'épuration physico-chimique interne à l'établissement puis rejetées au milieu naturel (la Marque) ;
- les eaux industrielles chargées (bains usés, boues de traitement de surfaces, boues et eaux issues de l'activité peinture,...) : ces effluents sont éliminés en tant que déchets à l'extérieur de l'établissement.

Les eaux vannes sont estimées à 2 270 m<sup>3</sup> par an (9m<sup>3</sup>/j) et les eaux pluviales à 521 388 m<sup>3</sup>/an (58,6 m<sup>3</sup>/j). L'installation de l'osmoseur va entraîner une augmentation de 5 000 m<sup>3</sup>/an (15m<sup>3</sup>/j) d'eau supplémentaire dans le réseau (étude d'impact page 78). Page 82 de l'étude d'impact, il est indiqué que le volume maximal d'eaux usées et pluviales envoyé vers la station d'épuration de la Métropole Européenne de Lille serait de 1 835 m<sup>3</sup>/jour et qu'il ne représente que 0,3 % du volume d'eaux usées traité par la station d'épuration. Le calcul des 1 835 m<sup>3</sup> n'est pas suffisamment explicité dans le dossier et il devrait être précisé si la station d'épuration est en capacité d'accepter ces volumes supplémentaires.

La qualité des eaux pluviales rejetée est présentée pour 2012 et 2015 (page 82 de l'étude d'impact). Elles respectent les valeurs réglementaires. L'étude de solutions pour éviter le rejet des eaux pluviales en réseau unitaire serait à mener.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de mieux justifier le volume rejeté d'eaux pluviales et domestiques ;*
- *de vérifier la capacité de la station d'épuration ;*
- *d'étudier les possibilités de réutilisation des eaux pluviales et de rétention à la parcelle.*

Concernant les eaux industrielles peu chargées, la quantité supplémentaire induite avec le changement des cycles de rinçage (renouvellement d'eau plus important) n'a pas été quantifiée. L'étude d'impact indique page 87 qu'au vu du retour d'expérience depuis juin 2020, les volumes d'effluents rejetés seraient inférieurs au seuil actuel autorisé de 80 m<sup>3</sup>/jour, que peut traiter la station d'épuration interne. Concernant la qualité des eaux rejetées dans la Marque, l'étude d'impact précise que les concentrations et les flux de polluants respecteront les seuils autorisés. Il convient toutefois de justifier l'aspect quantitatif et qualitatif des eaux par des mesures de volumes et des polluants en exploitation.

*L'autorité environnementale recommande de mieux démontrer l'adéquation des volumes et de la qualité des eaux industrielles peu chargées avec des mesures des volumes et de concentrations des polluants.*

Concernant les eaux chargées, elles sont stockées dans des cuves et des fosses, en fût ou vrac (étude d'impact page 148) et sont évacuées dans des filières de traitement.

## II.2.2 Risques technologiques

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 20 m d'habitations. Les risques principaux concernent les risques d'incendie et d'explosion dont les effets peuvent dépasser l'enceinte du site.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers répond sur la forme aux exigences réglementaires. Douze scénarios ont été identifiés dans le cadre de l'analyse préliminaire des risques, et huit ont été retenus pour être étudiés dans le cadre de l'analyse détaillée des risques (page 70 et 71 de l'étude de dangers). Après modélisation des phénomènes dangereux, seuls deux phénomènes (explosion de gaz naturel dans les bâtiments et l'incendie du magasin Tool Spec du secteur Hannart) présentent des effets létaux significatifs qui sortent du site.

Toutefois les effets toxiques des phénomènes dangereux et les dispersions de fumées toxiques n'ont pas été étudiées.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets toxiques des phénomènes dangereux et les dispersions de fumées.*

Les besoins en eau d'incendie sont présentés à la page 63 de l'étude de dangers. Ils se basent sur trois scénarios : incendie de la zone de stockage des produits combustibles, incendie de la nouvelle tente de stockage, incendie de la zone de stockage des produits combustibles. Ces scénarios sont cependant à étayer davantage pour mieux dimensionner les besoins en eau pour l'incendie.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des scénarios d'incendie pour mieux dimensionner les besoins en eau pour la lutte contre un incendie, dans les conditions les plus défavorables.*

Le classement dans la grille d'évaluation de leur criticité, issue de l'arrêté du 29 septembre 2005, fait apparaître un niveau de risque qualifié d'acceptable pour les phénomènes étudiés dans le dossier sous réserve de la mise en œuvre d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) dans le magasin TOOL SPEC. Concernant le système de sprinklage, il n'est pas présenté dans le dossier et le pétitionnaire indique étudier cette solution en 2021 (page 90). Le pétitionnaire doit s'engager dès maintenant à mettre en place ce système. Des poteaux d'incendie H11 et H12 seront implantés au niveau du magasin de réception du secteur Dubled.

*L'autorité environnementale recommande de s'engager dès maintenant à mettre en place le système de sprinklage et à compléter, le cas échéant, le nombre de poteaux d'incendie à planter.*

## II.2.3 Santé, nuisances

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'établissement, qui produit des cabines de tracteurs et du matériel agricole, est potentiellement bruyant avec ses procédés de fabrication (presses, soudures, etc) et émet des polluants atmosphériques (COV<sup>4</sup>, monoxyde de carbone, vapeurs acides, etc) nocifs pour la santé avec les activités de traitement des surfaces (peinture, bain de rinçage, etc).

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la santé

Concernant les nuisances sonores, l'étude d'impact (pages 169 et suivantes) intègre les résultats des deux dernières campagnes de mesures des émissions sonores de l'établissement (avril 2016 et octobre 2019). Ces mesures démontrent le respect des valeurs limites en limite de propriété, mais mettent en évidence le dépassement des émergences admissibles de nuit dans certaines zones à émergence réglementée<sup>5</sup>.

L'étude d'impact liste en conséquence les mesures mises en place afin de limiter l'impact des émissions sonores du site sur son voisinage. Il serait toutefois bienvenu que l'étude évalue l'efficacité des mesures prises et indique expressément celles à mettre en œuvre afin de réduire les émergences observées en octobre 2019.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures prévues, afin de limiter l'impact des émissions sonores du site sur son voisinage, permettent de respecter les seuils réglementaires et de réaliser des campagnes de mesures pour le vérifier.*

Concernant les risques pour la santé, une évaluation des risques sanitaires a été réalisée et jointe en annexe de l'étude d'impact. L'ensemble des problématiques liés à la santé ont été abordées. Elle repose sur des données et hypothèses transparentes. Toutefois l'évaluation de la qualité des milieux à proximité des habitations avoisinantes sur l'ensemble des polluants émis par l'établissement n'a pas été effectuée et le dossier doit être complété.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des risques sanitaires avec celle de la qualité des milieux (air; sol ...), à proximité de habitations avoisinantes, en prenant en compte l'ensemble des polluants émis par l'établissement.*

L'étude d'évaluation des risques sanitaires conclut (page 52) que les niveaux de risques sanitaires induits par les rejets atmosphériques du site sont inférieurs aux seuils réglementaires au voisinage du site et que la surveillance actuelle menée est satisfaisante. Cette conclusion est à nuancer. D'une part, sans l'évaluation de la qualité des milieux pour tous les polluants, on ne peut comparer les effets polluants du projet par rapport à la situation existante. D'autre part, concernant la

4 Composés organiques volatils

5 zones à émergence réglementée : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation

modélisation par le logiciel ADMS<sup>6</sup> de l'émission des polluants et de leur dispersion, des paramètres d'entrées des conditions d'exploitation sont utilisées (températures, vitesse d'éjection, flux annuels, etc) et présentés dans le tableau 11 de l'évaluation des risques sanitaires. Or, le pétitionnaire doit justifier que les conditions d'exploitation respectent ces paramètres de modélisation, en particulier pour les polluants triméthylbenzènes, phénol, naphthalène et éthylbenzène émis par les installations de peinture.

Enfin, cette analyse reste théorique avec l'utilisation d'un logiciel, il conviendrait de compléter l'analyse avec des mesures de surveillance des concentrations de polluants pour les habitations les plus proches.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter l'analyse de dispersion des polluants avec des mesures de suivi des concentrations de polluants dans l'atmosphère pour les habitations les plus proches ;*
- *justifier que les conditions d'exploitation restent conformes aux paramètres de modélisation pour tous les polluants et en particulier pour les triméthylbenzène, phénol, naphthalène et éthylbenzène émis par les installations de peinture ;*
- *proposer, le cas échéant, des technologies alternatives permettant l'évitement ou la réduction des incidences sur la santé.*

## **II.2.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais et le plan de déplacement urbain de la métropole européenne de Lille. Un plan climat, air, énergie territorial est en cours d'élaboration, avec pour objectif d'inciter à la baisse des émissions de polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre, en vue de limiter les incidences sur la santé humaine et de participer à l'atténuation du changement climatique. Le projet émet des polluants atmosphériques (COV, poussières, oxydes d'azote, etc) qui peuvent dégrader l'état de la qualité de l'air. Il génère un trafic de poids-lourds et de véhicules légers, consomme de l'énergie, ce qui augmente les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air et du climat

L'état de la qualité de l'air est effectué (page 96 de l'étude d'impact) avec la présentation des données de ATMO<sup>7</sup> entre 2016 et 2018 des concentrations en NOx<sup>8</sup>, PM 2,5 et PM 10<sup>9</sup> pour les stations de mesures les plus proches, notamment de Roubaix Serres situé à 4,5 km. Ces concentrations n'ont pas été comparées avec les valeurs préconisées par l'OMS. Ainsi des

6 ADMS : Atmospheric dispersion modeling system, logiciel reconnu, notamment par l'INERIS et santé publique France

7 association agréée de surveillance de la qualité de l'air

8 oxyde d'azote

9 les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres

dépassements sont constatés pour les PM 2,5 (entre 14,8 et 14,9 au lieu de 10 microgrammes par m<sup>3</sup>) et PM 10 (entre 22,7 et 23,8 au lieu de 20 microgrammes par m<sup>3</sup>).

Ces données sont à compléter pour l'ammoniac (NH<sub>3</sub>), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et les COVNM<sup>10</sup>. La carte stratégique « air » de la métropole européenne de Lille n'est pas présentée, elle est pourtant utile pour identifier les enjeux par rapport à une localisation.

Les données d'émissions atmosphériques (PM 2.5, PM 10, NO<sub>x</sub>, NH<sub>3</sub>, SO<sub>2</sub>, COVNM) d'ATMO pour le périmètre de la métropole européenne de Lille sont aussi à présenter.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les données sur la qualité de l'air en présentant les données à proximité du site pour les concentrations de NH<sub>3</sub>, SO<sub>2</sub> et les COVNM, l'analyse de la carte stratégique « air » de la métropole européenne de Lille, les données d'émissions du territoire, la comparaison avec les valeurs seuils de l'OMS.*

Les émissions atmosphériques (présentées à la page 104 de l'étude d'impact) ont été mesurées aux points de rejets en 2019 pour :

- les chaudières (NO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub> et CO) et sont inférieures aux valeurs limites autorisées en 2010 ;
- les installations de traitement de surface (NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub>) en 2013, qui sont très faibles ;
- les COVNM (entre 2016 et 2018), qui sont inférieures aux valeurs limites autorisées sauf pour un point en 2016 concernant la cheminée 3A du laquage (page 110 : 104 mg de C /Nm<sup>3</sup> au lieu de 100).

La dispersion de SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, PM 2,5 et PM10 ont aussi été modélisées et sont très faibles (page 40 de l'évaluation des risques sanitaires). Comme vu plus haut, des mesures de surveillance concernant la qualité de l'air sont à mettre en place pour les habitations les proches pour confirmer les résultats de la modélisation.

*L'autorité environnementale recommande d'assurer un suivi de la qualité de l'air pour les habitations les plus proches.*

Concernant le trafic, il est estimé à 226 véhicules par jour (203 véhicules légers et 23 poids-lourds). L'étude d'impact (page 164) montre que le trafic de poids lourds généré par CNH est de 1,80 % sur la route départementale 356, de 2,16 % sur la route départementale D 656 et de +1,98 % sur l'autoroute A 22. Cette augmentation de trafic contribue à l'augmentation des émissions des polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Cependant, cette analyse n'est pas présentée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec l'ensemble du déplacement estimé des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant du site.*

Le dossier est à compléter sur la prise en compte du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais et du plan de déplacement urbain de la métropole européenne de Lille. En effet, concernant le trafic de poids lourds l'étude d'impact n'étudie pas des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises favorables au maintien de la qualité de l'air mais renvoie à des plans de circulations (page 165) qui permettraient de réduire les pics de trafic routier de

10 COVNM : composés organiques volatiles non méthaniques

marchandises et le nombre de véhicules sur site. D'autres mesures sont à étudier comme l'élaboration d'un plan de déplacement, le développement d'une flotte de véhicules moins polluants, le recours au transport ferroviaire ou fluvial. Ces mesures seraient pas ailleurs favorables à la limitation de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de réalisation des mesures favorables à la qualité de l'air et à la maîtrise de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (élaboration d'un plan de déplacement, développement d'une flotte de véhicules moins polluants, recours au transport ferroviaire ou maritime...).*

Aucune mesure d'envergure n'est proposée pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au projet.

Les consommations d'énergie ont été évaluées entre 2016 et 2018 (tableau page 132 de l'étude d'impact). Elles sont en augmentation pour l'électricité (+ 412 MWh), le gaz (+ 1 029 MWh) et le fioul (+ 416 litres). Le nouvel osmoseur augmentera de 150 MWh la quantité d'électricité consommée. L'étude d'impact indique (page 133) qu'un programme d'action sera mis œuvre pour améliorer l'efficacité énergétique et que les consommations seront suivies par des compteurs spécifiques. Ces mesures ne sont pas suffisantes. Une étude pour diversifier les sources d'énergie, et notamment développer des énergies renouvelables, aurait dû être menée afin de vérifier leur possibilité d'y recourir.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures de réduction des émissions du trafic routier, ainsi que des mesures compensatoires, par exemple d'étudier la possibilité de recours aux énergies renouvelables, qui compenseraient pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.*